



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération communautaire n° 23/CCT/24 du 10 septembre 2024 portant désignation du référent déontologue de la Communauté de communes TEREHĒAMANU

En sa séance du 10 septembre 2024, convoqué par lettre n° LET.102_20240819_CNCV.CCT du lundi 19 août 2024, sous la Présidence de Monsieur Tearii Te Moana ALPHA, Président de la Communauté de communes, réuni au siège de TEREHĒAMANU.

Monsieur Arthur MATI est nommé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, secrétaire de séance.

25 membres titulaires du Conseil communautaire étant en exercice, 20 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	NOMS	PRENOM	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	POUVOIR DONNE A :
1	ALPHA	Tearii Te Moana	Président	X		
2	JAMET	Anthony	1er Vice-Président	X		
3	FLOHR	Henri	2ème Vice-Président		X	Teuira LETOURNEUX
4	TAAE née PUNUA	Sonia	3ème Vice-Présidente	X		
5	HAMBLIN	Tetuanui	4ème Vice-Président	X		
6	FANAURA née HIRIGA	Saindy	Déleguée titulaire	X		
7	SANGUE	Alain	1er Délégué		X	Richmond TAHUAITU
8	RIMA	Fabien	2ème Délégué		X	Sonia TAAE née PUNUA
9	TARIHAA	Jonathan	3ème Délégué	X		
10	TAGAROA	Tamatoa	4ème Délégué	X		
11	DOOM	Tamatoa	Délégué titulaire		X	Clément VERGNHES
12	TAHUAITU	Richmond	Délégué titulaire	X		
13	VERGNHES	Clément	Délégué titulaire	X		
14	METUA	Pierrot	Délégué titulaire	X		
15	PAPAURA	Cervais	Délégué titulaire	X		
16	LENOIR	Patricia	Déleguée titulaire		X	Titaua VIVISH
17	TEHOTU	Abel	Délégué titulaire	X		
18	TEINAURI	Tera	Délégué titulaire		X	Abel TEHOTU
19	THUILLIER	Michel	Délégué titulaire	X		
20	TEIKIOTIU	Anne	Déleguée titulaire	X		
21	SANRAS	Bruno	Délégué titulaire	X		
22	OITO	Pierre	Déleguée titulaire	X		
23	SAINT- SAENS née TAURAATUA	Charline	Déleguée titulaire	X		
24	MATI	Arthur	Délégué titulaire	X		
25	TUPANA née POAREU	Roni	Déleguée titulaire		X	Jonathan TARIHAA

Indication sur le résultat du vote :

Présents	20
Votants	25
Abstentions	0
Pour	25
Contre	0

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TEREHĀMANU

- **VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- **VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- **VU** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- **VU** l'arrêté HC n° 126/IDV du 21 décembre 2020 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes TEREHĀMANU regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Tairapu-Ouest, Tairapu-Est et Hitia'a O Te Ra ;
- **VU** le décret n°2023-1161 du 08 décembre 2023 relatif au référent déontologue des élus communaux de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- **VU** l'arrêté n° HC/100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacances du référent déontologue de l'élu local ;
- **VU** les articles L. 1111-1-1, L. 5721-2, et L. R1111-1-A à R1111-1-D du CGCT applicable à la Polynésie française ;
- **VU** le courrier de candidature de Monsieur Christian CAU ;
- **VU** les inscriptions budgétaires du budget primitif de l'exercice 2024 de TEREHĀMANU ;

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire ;
En sa séance du 10 septembre 2024 ;

ADOPTE

Article 1 – Est désigné en qualité de référent déontologue des délégués communautaires de TEREHĀMANU Monsieur Christian CAU, dans le cadre des missions de la communauté de communes, pour la durée de la mandature.

Article 2 – **Modalités de saisine du référent et examen des demandes**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité sur tout sujet portant sur les principes de déontologies consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur les questions de conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est exclusivement saisi par les délégués communautaires sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres délégués communautaires ou la communauté de communes elle-même. A défaut, le référent déontologue se réserve le droit de refuser d'instruire la demande.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les délégués communautaires, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par le délégué communautaire, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir le délégué communautaire afin de préparer son conseil.

Article 3 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent déontologue communiquera l'avis au délégué communautaire concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait du délégué communautaire concerné sans pouvoir être supérieur à un mois.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 - Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue exercera ses missions à titre onéreux et une indemnité de vacations lui sera versée, en application à l'arrêté n° HC 100 DIRAJ/BAJC du 19 mars 2024 fixant le plafond des indemnités de vacations du référent déontologue de l'élu local qui prévoit en son article 1^{er} le montant maximum des indemnités de vacations.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique communale.

Article 5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 10 septembre 2024,

Extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,


Arthur MATI



Le Président,


Tiaru Te Moana ALPHA

Communauté de communes TEREHEAMANU

REÇU EN PREFECTURE

le 11/09/2024

Application agréée E-legalite.com